

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ANGERS

12 DEC. 1996
A. I. A. / Env. A.
dist. (M)

G. M. #
en transmettre / expliquer
à Neucé.

ARRETE

AUTORISATION
S.A.R.L. DU CLOTEAU à DURTAL

D3 - 96 - n° 1171

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Gérant de la S.A.R.L. DU CLOTEAU, dont le siège social est en zone artisanale du Cloteau à DURTAL, afin d'être autorisé à exploiter un entrepôt frigorifique, à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 5 août au jeudi 5 septembre 1996 inclus sur la commune de DURTAL ;

Vu le certificat de publication et d'affichage ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional de l'environnement, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 7 octobre 1996 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 14 octobre 1996 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 7 novembre 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er - La S.A.R.L. du CLOTEAU, dont le siège social est situé Z.A. du CLOTEAU à DURTAL, est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse un entrepôt frigorifique dont l'activité est visée par les rubriques suivantes :

INTITULE	RUBRIQUE	AS/A/D	VOLUME D'ACTIVITE
Emploi d'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg mais inférieure à 50 t.	1136-3°	A	1 450 kg
Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et utilisant de l'ammoniac, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	2920-1°-a	A	402 kW

(ASII et 2220 vider de mchrao)

Art. 2 - GENERALITES

2.1. - Caractéristiques des installations

L'établissement dispose d'un volume de stockage de 25 555 m³, en vue de l'entreposage en chambres froides de pommes (jusqu'à 3 300 tonnes).

2.2. - Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

3.A.5. – Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.A.6. – L'exploitant doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.A.7. – Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art (par exemple avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables) par des personnes compétentes.

3.A.8. – Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les 3 ans au moins par une personne compétente.

3.A.9. – Les équipements métalliques (réservoirs, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

3.A.10. – Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois précédant cette cessation.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou envisagées.

3.A.11. – Les contrôles prévus dans le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

.../...

3.B. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC

3.B.1. – Locaux et bâtiments résistant au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois contiguës avec d'autres bâtiments, coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe M0.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les modalités d'application de ce désenfumage sont à régler en liaison avec les services départementaux chargés de la prévention incendie.

3.B.2. – Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.B.3. – Ventilation

La salle des machines doit être équipée d'une ventilation naturelle ou mécanique suffisante pour éviter en fonctionnement normal des installations, toute stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux pouvant donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Cette ventilation doit être complétée par une ventilation additionnelle prévue pour fonctionner en atmosphère explosive et commandée, en plus de sa commande principale dans la salle des machines, par les détecteurs d'ammoniac et par une commande extérieure à la salle des machines.

3.B.4. – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du local d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

.../...

3.B.5. – Matériel électrique de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature de l'ammoniac mis en oeuvre, stocké, utilisé ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi permanente ou épisodique. Notamment les stockages, les ateliers et les aires de manipulation doivent être classés dans ces zones.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

3.B.6. – Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

3.B.7. – Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désigné. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

3.B.8. – Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au point 3.B.5.,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant de l'ammoniac, notamment les conditions prévues au point 4.4.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

3.B.9. – Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les récipients d'ammoniac doivent être solidement fixés pour éviter toute chute.

3.B.10. – Les installations de réfrigération doivent être entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les 3 ans au moins par une personne compétente, dont les rapports doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.C. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION.

3.C.1. – Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.C.2. – Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

3.C.3. – Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

3.C.4. – L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

3.C.5. – Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Art. 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite au-delà d'un débit de 2 m³/j.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

4.2. – L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires,
- un réseau pour les eaux résiduelles industrielles.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.3. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.4. – Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues à l'article 7.

Art. 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. – Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

5.2. – Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent être captés à la source et canalisés.

5.3. – La valeur limite de rejet d'ammoniac ne doit pas excéder 500 ppm.

Art. 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1. – L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.3. – L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. – Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire 6h-7h - 20h-22h dimanche 6h - 22h	nuit de 22h à 6h
En limite de propriété.	Zone artisanale avec des voies de circulation assez importantes.	60	55	50

6.5. – Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB (A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 6 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

.../...

6.6. – L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.7. – L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 7 – DECHETS

7.1. – Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2. – Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

7.3. – Les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

7.4. – L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

Art. 8 – SECURITE – INCENDIE

8.1. – L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Les accès ces moyens de lutte contre l'incendie doivent en permanence être maintenus libres.

8.2. – Le couloir de distribution doit être équipé en partie haute du bâtiment d'orifices de ventilation d'une surface utile d'évacuation minimale de fumée de 1/200 ème de celle mesurée au sol. L'ouverture des châssis doit s'effectuer au moyen de commandes manuelles facilement manoeuvrables et situées près des issues.

8.3. – Nécessité d'assurer sur le réseau d'adduction d'eau un débit de 180 m³/heure sous 1 bar de pression dynamique.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation d'un ou plusieurs poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre normalisés, la défense contre l'incendie devra être assurée par une réserve naturelle ou artificielle de 240 m³ située à moins de 100 mètres et conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à l'aménagement des points d'eau.

L'exploitant dispose d'un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour la mise en place de cette défense extérieure contre l'incendie.

8.4. – Les consignes d'exploitation (point 3.B.9.) ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie ou d'accident (point 3.B.8.) et le numéro d'appel du poste des sapeurs pompiers le plus proche sont affichés aux entrées des dépôts et à proximité des appareils téléphoniques de l'entreprise.

8.5. – Tout incident ou accident survenant dans le fonctionnement de l'installation et pouvant porter atteinte à la santé des personnes, à la conservation des biens ou présentant des dangers ou inconvénients pour l'environnement est à signaler sans délai, à l'inspecteur des installations classées.

Un rapport précisant les causes de cet accident, ses conséquences et les mesures prévues ou prises pour qu'il ne se reproduise plus, doit être adressée à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois suivant la date de l'événement.

8.6. – Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

.../...

Art. 9 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 10 – Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de DURTAL et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de DURTAL et envoyé à la préfecture.

Art. 11 – Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Gérant de la S.A.R.L. DU CLOTEAU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 12 – Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de DURTAL.

Art. 13 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de DURTAL, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 6 décembre 1996

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Jéan-René CHEDIN

Roger PARENT

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.